

Information clientèle de la Fondation **Integral**

Info Integral n° 2/16

Règlement de prévoyance 2016

Avril 2016

Le règlement de prévoyance révisé est entré en vigueur début 2016. De nouvelles améliorations pour les personnes assurées ont été introduites en plus des adaptations aux évolutions de la législation et la jurisprudence. Aperçu des modifications les plus importantes:

Rachat avec réduction de salaire à l'âge de la retraite anticipée (art. 11 al. 4 règlement de prévoyance)

Jusqu'à maintenant, seuls les rachats sur base du salaire réduit étaient possibles. Désormais, les rachats peuvent être réalisés sur la base du salaire assuré jusqu'alors. Le processus d'épargne peut ainsi être poursuivi entièrement selon le salaire assuré jusqu'alors.

Interruption de travail (art. 12 al. 2 du règlement de prévoyance)

Des précisions sont apportées ici sur les prestations pouvant continuer à être assurées en cas d'une interruption de travail. Les prestations d'épargne et de risque ou seules les prestations de risque continuent d'être assurées. La simple poursuite du processus d'épargne est impossible pour des raisons de prévoyance ou de fiscalité.

Calcul de la cotisation (art. 16 al. 4 du règlement de prévoyance)

Jusqu'à maintenant, les cotisations étaient calculées en fonction de la date d'entrée ou de sortie à partir du premier ou jusqu'au dernier jour du mois. Désormais, les cotisations sont calculées au jour près; ainsi, si une sortie a lieu par ex. le 18 d'un mois, l'obligation de cotiser prend fin également le 18 et non plus le dernier jour du mois.

Cotisations d'assainissement (art. 17 al. 6 du règlement de prévoyance)

En cas de découvert éventuel, les cotisations d'assainissement servent à assainir la fondation et ne sont plus prises en compte en conséquence pour le calcul de la prestation de sortie. Afin de prévenir tout malentendu éventuel, ceci est indiqué explicitement dans le règlement.

Conséquences fiscales en cas de rachats ou de financements complémentaires (art. 18 al. 9 et art. 23 al. 7 règlement de prévoyance)

La Suisse a 26 cantons avec 26 administrations fiscales cantonales. Les différentes administrations fiscales ont parfois un fonctionnement pratique considérablement différent, en évolution permanente. Très souvent, les pratiques fiscales internes d'une administration fiscale ne sont même pas connues du public. Il est donc impossible pour une institution de prévoyance de suivre toutes les évolutions dans ce secteur. Une institution de prévoyance est compétente pour les questions de droit de la prévoyance mais ne l'est pas pour des questions de droit fiscal. Toute responsabilité pour d'éventuelles questions fiscales indésirables est ainsi déclinée.

Retraite partielle (art. 24 al. 2 du règlement de prévoyance)

Jusqu'à maintenant, il n'existait aucune réglementation sur le nombre de fois où il était possible de prendre une retraite partielle. Cette question en suspens est désormais réglementée: une personne assurée peut demander une retraite partielle au maximum trois fois.

Indemnité en capital (art. 26 du règlement de prévoyance)

Les indemnités en capital en cas de retraite de plus d'un demi-million de francs devaient être demandées jusqu'à maintenant au minimum 6 mois avant la retraite. Ce délai est désormais de 3 mois uniquement. Ce délai est en conséquence valable pour toutes les demandes d'indemnité en capital et ceci indépendamment du montant du capital.

Les personnes assurées, qui sont mariées ou qui vivent sous le régime du partenariat enregistré, nécessitent l'autorisation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré pour l'indemnité en capital. Cette signature doit être authentifiée et n'est valable que si elle a été apposée dans les six mois avant la date de référence du capital. Désormais, le conjoint ou le partenaire peut également apposer sa signature dans les bureaux de la fondation.

Capital-décès avant la retraite (art. 34 règlement de prévoyance)

Depuis 2015, les rachats qui ont été effectués pendant la période d'adhésion à la FondationIntegral, sont versés en cas de décès aux ayants droit survivants sous forme de capital séparé. Ce règlement de décès a été maintenant étendu. Désormais, les rachats sont versés également comme capital-décès si ces derniers ont été payés à une précédente caisse de retraite. Deux conditions doivent toutefois être satisfaites: premièrement, les rachats ont réellement été transférés à la FondationIntegral comme une prestation de libre passage et deuxièmement, ces rachats doivent pouvoir également être prouvés. Il est à noter que les rachats ne peuvent toujours pas être versés comme capital-décès s'ils sont nécessaires au financement des prestations de risque.

Désormais, les personnes assurées peuvent en outre déterminer elles-mêmes au moyen d'une déclaration écrite aux bénéficiaires la manière dont le capital-décès doit être réparti parmi les ayants droit de même rang. Jusqu'à maintenant, le capital était partagé en part identique entre les ayants droit.

La hiérarchie des ayants droit a été modifiée de sorte que les enfants ayant droit à une rente sont au même niveau que les conjoints ou partenaires enregistrés. En outre les autres héritiers légaux ne font plus partie des ayants droit. Cette adaptation s'applique également pour le capital-décès après la retraite (art. 35 règlement de prévoyance).

Le règlement de prévoyance 2016 remplace l'ancien règlement du 1er janvier 2015 et l'ensemble de ses appendices.

Si besoin, il peut être téléchargé depuis notre page d'accueil sous :

<http://www.integralstiftung.ch/service/reglemente/?open=1>

En outre, un exemplaire imprimé du règlement de prévoyance 2016 est joint à ce courrier d'information. Si d'autres exemplaires papier sont nécessaires, ces derniers peuvent être commandés par e-mail, info@integralstiftung.ch, ou par téléphone, au n° 081 650 08 80.